



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2024-096

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2024-03-21-00003 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de Arvière en Valromey (2 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2024-03-22-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (3 pages) Page 6

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2024-03-21-00003

Arrêté portant application du régime forestier à  
une parcelle de terrain située sur la commune de  
Arvière en Valromey

*Service Agriculture et Forêt*

*Unité Soutien aux Exploitations Agricoles et Forestières*

**A R R Ê T É**  
**portant application du régime forestier à une parcelle de terrain  
située sur la commune de Arvière en Valromey**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

**Vu** la délibération en date du 10 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal d'Arvière en Valromey demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, en date du 11 mars 2024 ;

**Sur proposition** du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts ;

## ARRETE

### Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : commune d'Arvière en Valromey

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à appliquer au RF (ha)
Arvière en Valromey	C	337	La Messire	1.4730	1.4090
<b>TOTAL</b>				<b>1.4730</b>	<b>1.4090</b>

- Surface de la forêt de la commune d'Arvière en Valromey
- Virieu le Petit relevant du régime forestier : 675 ha 39 a 65 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 40 a 90 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Arvière en Valromey
- Virieu le Petit relevant du régime forestier : 676 ha 80 a 55 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire d'Arvière en Valromey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Arvière en Valromey et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service

Signé

Yannick SIMONIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-22-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande du 22 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un drone afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors de la manifestation et appuyer les militaires de la Gendarmerie Nationale qui seront amenés à encadrer la manifestation revendicative contre la nouvelle destination du parc des Cascades à Trévoux par la création d'un « Dino Parc » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L242-5 du CSI permet cela pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation » ;

**Considérant** que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant la manifestation revendicative et la possible présence de membres des « Soulèvements de la Terre » et du « Groupe National de Surveillance des Arbres », de l'ampleur de la zone à sécuriser, des caractéristiques géographiques des lieux et notamment de sa topographie, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation d'image par aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un drone pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone géographique concernée par la manifestation revendicative où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage du drone vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée de la manifestation revendicative ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés aux fins d'assurer : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats ; aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée de la manifestation revendicative le samedi 23 mars 2024 de 12h00 à 20h00 sur le périmètre géographique suivant : commune de Trévoux – parc des cascades, chemin du camping, allée des cascades, rue Robert Baltie, D933 quai de Saône, rue du port, grande rue, rue casse cou, rue du gouvernement des Dombes, place de la terrasse, chemin des Esses ;

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète de l'Ain ;

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Bourg-en-Bresse, le 22 MARS 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet de la  
préfète,  
**Signé : Marianne TESSA**

